



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Tribunal civil
 Tribunal de première instance
 Juge du séquestre

Séquestre N° d7814/15

Parvenu le 22.4.15

15070138 P

ORDONNANCE DE SEQUESTRE
 à l'office des poursuites de **GENÈVE**

Le créancier répond, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, de tout dommage causé par ce séquestre s'il venait à être établi en justice qu'il n'y avait pas de cas de séquestre en l'espèce ou que la créance n'était pas valable.

A cet effet, le créancier

est, en l'état, dispensé de fournir des sûretés

**Titre et date de la créance /
 cause de l'obligation :**

22.03.2015

Prêt de CHF. 20'000 contracté en 1980
 Dette de CHF 39'000 pour paiements des
 factures années 2000-2012

Cas de séquestre :

Art 271 LP
 Alinéa 2
 Alinéa 4

Créance :

CHF. 59'000

Débiteur

Créancier

Mandataire du créancier

avec Intérêts à %

5

du

01/04/2012

20 MAI 2015



Objets à séquestrer

La banque COOP (CH 37 0844 0513 5523 1009 0) (compte : 22700909, 23100905, 23101900);
Adresse : de Longemalle 6-8, 1204 Genève

Après de la
La banque Migros; Porte feuille 3169202-00 (épargne-sénior 425 365 057 03) (compte/dépôt 80
9.928.708.00), Adresse : rue Pierre-Fatio 15, 1204 Genève (CP 3411, 1211 Genève 3)

appartenant à



Frais et dépens

Vu les art. 104 al. 1, 105 al. 2 et 111 CPC et 89 RTFMC, condamne

aux frais judiciaires, arrêtés à

et aux dépens, arrêtés à

Le Juge du séquestre :

Indication des voies de recours :

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours par-devant la Cour de justice, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 10 jours qui suivent sa notification (art. 110 et 319 ss CPC).

La suspension des délais prévue par l'art. 145 CPC ne s'applique pas.

Etat des frais

Date	Autorisation et expédition d'une ordonnance de séquestre, y compris l'envoi au fonctionnaire chargé de l'exécution (art. 48 OELP et 95 ss CPC)	Emolument et débours
Mois 04	Jour 20	Fr. 500.-
Expédition de séquestre		
Copie pour le créancier		
Copie pour le débiteur		
Exécution		201.50

Observations

1. Effets du séquestre

Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens séquestrés sans la permission du préposé (art. 275 et 98 LP).

L'office des poursuites peut prendre les objets sous sa garde ou les placer sous celle d'un tiers.

Il peut cependant les laisser à la libre disposition du débiteur, à charge pour celui-ci de fournir des sûretés par un dépôt, un cautionnement solidaire ou une autre sûreté équivalente (art. 277 LP).

2. Voies de droit

a) Opposition (art. 278 LP)

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du Juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. Le Juge entend les parties et statue sans retard. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du code de procédure civile (CPC). Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux.

L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

b) Plainte (art. 17 ss LP)

Les objets inaliénables (art. 92 LP) ne peuvent pas non plus être séquestrés. Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte

Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision.

Si le débiteur n'a pas formé opposition ou si celle-ci a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si l'opposition a été écartée, le délai commence à courir à l'entrée en force de la décision écartant l'opposition. La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur.

Si le créancier a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement.

Les délais prévus par le présent article ne courent pas :

1. pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition ;

2. pendant la procédure de constatation de la force exécutoire relevant de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ni pendant la procédure de recours contre la constatation de la force exécutoire.

4. Caducité du séquestre (art. 280 LP)

Les effets du séquestre cessent lorsque le créancier :
1. laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'article 279 ;

20 MAI 2015

Procès-verbal de séquestre n° 15 070 138 P
Débiteur : Madame Carmen DAVIDSON

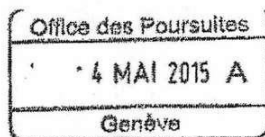
En exécution de l'ordonnance qui précède, le fonctionnaire soussigné a frappé de séquestre les biens ci-après :

No	Objets	Valeur estimative	Observations (revendications de tiers, fixations de délais, contestations, ouverture d'action et solution des litiges, sûretés, frais, etc.)
	<u>SEQUESTRE EN MAINS DE TIERS</u> En mains de : Banque Migros Genève Rue Pierre-Fatio 15 1204 Genève Objets à séquestrer, voir désignation page 2. Objet séquestré : compte de garantie loyer n° 42 5.367.437.05 Tiers avisé par télécopieur le 22 avril 2015. Genève, le 22 avril 2015. Pour l'Office : Mikhail MIKHAILOV Chargé de séquestres 		1) Le Service de séquestres prie la créancier de bien vouloir l'informer de la validation du présent séquestre. 2) Prolongation du délai d'opposition à l'ordonnance de séquestre (article 278 al. 1 et 33 al. 2 LP). Compte tenu du domicile de la débitrice à l'étranger, le délai d'opposition à l'ordonnance de séquestre est prolongé à 20 jours. 3) Par courrier du 30 avril 2015, la Banque Migros nous a informés que le séquestre a porté exclusivement sur le compte de garantie loyer n° 42 5.367.437.05. 4) Par courrier du 4 mai 2015, le Service des séquestres a prié la Banque Migros de bloquer le compte cité au 3^{ème} paragraphe, sous menace de devoir payer deux fois. 5) Par courrier du 13 mai 2015, donnant suite à notre interpellation du 4 mai 2015, Wincasa SA, nous a informés qu'elle n'a plus de prétentions à faire valoir sur le compte de garantie loyer n° 42 5.367.437.05. Une copie dudit courrier a été communiquée à la Banque Migros. 6) La Banque Migros sera appelée à nous renseigner sur la valeur exacte du compte séquestré après l'entrée en force de l'ordonnance de séquestre.

20 MAI 2015

Procès-verbal de séquestre n° 15 070 138 P**Débiteur :** [REDACTED]

Courrier de la Banque Migros du 30 avril 2015

**BANCA
BANQUE
MIGROS
BANK**

P.P. CP 8010 Zurich
Office des poursuites
Service des séquestres
Case postale 208
1211 Genève 8

Zurich, le 30 avril 2015
Offices publics et successions T 044 839 94 91
Personne de contact: Nora Mena

Séquestre concernant [REDACTED]**V/réf.: Séquestre N° 15 070 138 P - C/ 7814/15**

Numéro de client: 3169202 / 7635411

Numéro de compte: 42 5.365.057.03 & 80 9.928.708.00 / 42 5.367.437.05 au nom de [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que [REDACTED] entretient une relation d'affaires avec la Banque Migros.

Le compte n° 42 5.367.437.05 est un compte garantie loyer au sens de l'article 257e du CO.

Nous n'avons pas bloqué ce compte.

Le compte n° 42 5.365.057.03 et le dépôt n° 80 9.928.708.00 ont été soldés en date du 2 octobre 2012 et du 5 octobre 2012.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Banque Migros SA

Collaboratrice Administration clients

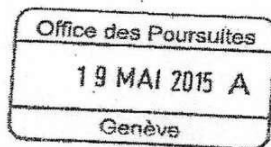
Collaboratrice Administration clients

20 MAI 2015

Procès-verbal de séquestre n° 15 070 138 P
Débiteur : Madame Carmen DAVIDSON

Courrier de WINCASA SA du 13 mai 2015

Wincasa SA
Services Immobiliers
Agence Genève



wincasa

Bd du Pont d'Arve 28
Case postale 767
1211 Genève 4
Tel. +41 22 404 65 65
Fax +41 22 404 65 05
www.wincasa.ch

Office des Poursuites
Service des séquestres
Chargé de séquestres
Case postale 208
1211 Genève, 8


marie.chevallier@wincasa.ch
Genève 4, le 13 mai 2015
Réf. n° 06785.03.0095


Certificat de garantie de loyer de CHF 3'250.00 auprès de Banque Migros

Votre réf. : séquestre n° 15 070 138 P – C/7418/15

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier recommandé du 4 mai 2015 relatif à l'objet cité en titre, qui a retenu notre meilleure attention.

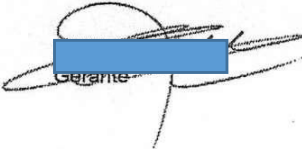
A ce titre, nous vous informons que nous ne revendiquons pas des droits sur le dépôt de consignation de garantie de loyer de CHF 3'250.00 existant auprès de la banque Migros à Genève.

Au sujet de Monsieur Raymond Davidson, nous vous informons que ce dernier est décédé en date du 15 janvier 2011, selon copie de l'avis de décès annexée.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier et restant à votre disposition, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Cheffe de Groupe Gérance



Gérante

Annexes : - copie d'avis de décès
- copie de certificat de garantie de loyer



IMMOBILIEN-DIENSTLEISTUNGEN | SERVICES IMMOBILIERS | SERVIZI IMMOBILIARI

20 MAI 2015